
PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

*INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

REF. D.C.L.E. 3
Poste 2542

ARRETE N° 98/10/56

MH/AL

*AUTORISANT LA SOCIETE ESPACE AUTO CROSA
A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE
ET RECUPERATION DE CARCASSES DE VEHICULES
HORS D'USAGE A ANGLET*

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. Gérard CROSA, gérant de la société "L'ESPACE AUTO CROSA", sise route de Pitoys à ANGLET, le 9 juin 1997, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à ANGLET.

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 97/10/215 du 8 Septembre 1997 prescrivant une enquête publique dans la commune d'ANGLET, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 2 février 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 19 février 1998 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société L'ESPACE AUTO CROSA, sise route de Pitouys à ANGLET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les parcelles n° 8, 10, 43, 55, 56, 57 et 59 de la section CW du plan cadastral de la commune d'ANGLET, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

ACTIVITÉ	N° de Rubrique	Classement
Stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage. Surface utilisée 40344 m ²	286	Autorisation
Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. Quantité entreposée 30 m ³	98 bis-B	NC
Installation de distribution de liquide inflammable pour véhicules à moteur. Un distributeur de FOD d'un débit 3m ³ /h	1434-1	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Surface atelier 225 m ²	2930	NC
Installation de compression. Puissance absorbée 4 kW	2920	NC

NC : pour mémoire

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément :

: au dossier n° C96-0801 fourni par le pétitionnaire le 9 juin 1997 ;

.../...

- aux dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (JO du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

- aux prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2.6 - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

2.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;*
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;*
- l'insertion du site dans son environnement ;*
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.*

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prélèvements d'eau

3.1.1 - Conception des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.1.2 - Relevés des prélèvements d'eau

Le relevé des volumes est effectué mensuellement.

Ces informations sont portées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, en tant que de besoin, pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent pas gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ou être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant de fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, suivant leur nature :

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;*
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.*

3.2.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

3.2.4 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- *si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,*
- *si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :*
 - . *porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,*
 - . *être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service.*

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.2.5 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).*

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

3.2.6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.3 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les aires destinées aux opérations suivantes :

- ravitaillement des véhicules*
- démontage des véhicules*
- lavage et dégraissage des pièces détachées*
- stockage des produits polluants, notamment les batteries*
- stockage des véhicules non dépollués*
- broyage des carcasses*

sont étanches et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Des dispositions doivent être prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les huiles et autres liquides pouvant se trouver dans tout matériel stocké.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

3.4 - Traitement des effluents

3.4.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En particulier, les eaux issues des aires visées à l'article 3.3 ci-dessus doivent subir un déshuilage et une décantation avant rejet dans le milieu récepteur pour respecter les valeurs limites prévues à l'article 3.6.2 du présent arrêté.

3.4.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

3.4.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.5 - Rejets

3.5.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraine est interdit.

3.5.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,*
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,*
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.*

.../...

3.5.4 - Identification des rejets :

Les différentes catégories d'eaux rejetées sont les suivantes :

- rejet n° 1 : les eaux domestiques ;
- rejet n° 2 : les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- rejet n° 3 : les eaux usées issues des aires visées à l'article 3.3 ci-dessus.

3.5.5 - Milieu récepteur :

L'exploitant détermine, en accord avec les services techniques de la commune d'Anglet et conformément au cahier des prescriptions techniques pour la conception et la réalisation des VRD dans les lotissements et les ensembles d'habitation, le milieu récepteur pour le rejet de ses eaux pluviales : réseau public d'assainissement pluvial ou milieu naturel.

3.6 - Valeurs limites de rejets

3.6.1 - Eaux domestiques (rejet n°1)

Les eaux usées domestiques doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

3.6.2 - Eaux pluviales (rejet n°2) et eaux usées (rejet n° 3)

Quel que soit le milieu récepteur des eaux pluviales, le rejet de ces effluents doit respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Flux maximal	Concentrations maximales sur échantillon moyen 24 h (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	15 kg/j	100	NFT 90105
DCO	100 kg/j	300	NFT 90101
Hydrocarbures	-	10	NFT 90114

Le pH doit être compris entre 6 et 9 et la température inférieure à 30°C.

.../...

3.7 - Conditions de rejets

3.7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.7.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.8 - Contrôle des rejets

Une fois par trimestre, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé, un contrôle du rejet n° 3, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.6.2 ci-dessus.

Les résultats de ces analyses des rejets sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 - Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

.../...

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

4.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,*
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,*
- des écrans de végétation doivent être prévus.*

4.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

.../...

5.2 - Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les engins de chantier ou de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

- zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

.../...

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La mesure des émissions sonores des installations est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

5.5 - Contrôles :

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

6.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

6.2 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

6.3 - Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

6.4 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisante pour éviter tout mélange avec l'eau et les autres déchets non huileux.

6.5 - Emballage

Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

6.6 - Comptabilité

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité éliminée ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs des opérations ci-dessus, sont également tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

7.1 - Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des Installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

7.2 - Règlement général de sécurité et consignes

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;*
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;*
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.*

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7.3 - Organisation des secours

7.3.1 - Moyens de secours

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du Centre de Secours territorialement compétent. Ils seront portés à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

La défense extérieure incendie doit être assurée notamment par un hydrant normalisé implanté à 100 mètres au plus des installations, et pouvant fournir un débit de 17 litres par seconde à la pression de 1 bar minimum.

7.3.2 - Contrôle des moyens de secours

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

7.3.3 - Exercices

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées dans le registre prévu à la condition 7.3.2 ci-dessus.

7.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

En particulier, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de pertes des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

7.5 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7.6 - Signalisations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours*
- des stockages présentant des risques*
- des locaux à risques*
- des boutons d'arrêt d'urgence*

ainsi que les diverses interdictions.

.../...

7.7 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné sur le registre prévu au point 7.3.2 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

8.1 - Conception des installations

8.1.1 - Généralités

Le terrain est quadrillé par des allées de circulation d'une largeur suffisante permettant l'accès aux véhicules d'intervention et de protection contre l'incendie. Ces allées sont arrosées en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières, et leur accès doit toujours être maintenu dégagé.

8.1.2 - Clôture

Les installations seront protégées par une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et suffisamment résistante afin d'en interdire l'accès au public.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer le dépôt au tiers et compte tenu de l'environnement, cette clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

8.1.3 - Implantation

Les machines et matériel de travail, notamment l'aplatisseuse des véhicules, sont installés dans les zones les plus éloignées des locaux habités ou occupés par des tiers. Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.

8.2 - Fonctionnement

8.2.1 - Opérations particulières

Préalablement à son admission sur le chantier, l'exploitant vérifie le contenu des réservoirs de tout véhicule automobile hors d'usage et plus généralement tout corps creux susceptible de renfermer des produits inflammables ou polluants. Ces produits (carburant, liquide de refroidissement, liquide de frein, lubrifiants, etc...) sont vidangés et stockés conformément aux prescriptions de l'article 3.2. Ils sont ensuite réutilisés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

.../...

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres des aires de démontage et de stockage de pneumatiques, d'huiles usagées ou autres liquides inflammables.

8.2.2 - Règles de stockage

La hauteur maximale de stockage des ferrailles est limitée à 2,5 mètres. Il est interdit d'empiler plus de deux véhicules l'un sur l'autre.

La quantité de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères pouvant être stockées, même momentanément, dans l'établissement, ne peut en aucun cas excéder 30 m³.

8.3 - Maintenance

Le terrain est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. En particulier, toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation de serpents et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Les abords des dépôts seront maintenus débroussaillés en vue d'empêcher une propagation rapide d'un incendie

ARTICLE 9 REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (Récapitulatif)

L'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées :

- tous les trimestres : les résultats d'analyse des rejets (article 3.8)

En outre, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, toutes informations concernant :

- les relevés des prélèvements d'eau (article 3.1.2)

- le plan des réseaux (article 3.2.2)

- le dossier bibliographique concernant les conséquences d'une pollution accidentelles (article 3.2.6)

- les résultats de contrôle des rejets (article 3.8)

- les mouvements de déchets (article 6.6)

- la liste des équipements importants pour la sécurité (article 7.1)

- la liste des moyens de secours (article 7.3.1)

.../...

- le contrôle des moyens de secours (article 7.3.2)
- les exercices de secours (article 7.3.3)
- le contrôle des installations électriques (article 7.4)
- les incidents et accidents (article 7.7)

ARTICLE 10 - DÉLAIS D'APPLICATION

Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 11 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12:

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

.../...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 17 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 18 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE
- M. le Maire d'ANGLET
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Gérant de la société "L'ESPACE AUTO CROSA" à ANGLET
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Pour Ampliation

Fait à PAU, le 31 MARS 1998



L'Adjoint au Chef de Bureau

Laurence GAUBERT

**LE PREFET,
pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Louis-Michel BONTE